



**MAIRIE**  
3 rue de l'Ecole  
67270 HOHFRANKENHEIM

Tel: 03 88 91 71 63  
Fax: 03 88 03 42 04

E-mail: [mairie.hohfrankenheim@payszorn.com](mailto:mairie.hohfrankenheim@payszorn.com)

Web: <http://hohfrankenheim.payszorn.com>

## **COMMUNE DE HOHFRANKENHEIM**

### **REGLEMENT DU CIMETIERE –ESPACE CINERAIRE**

Un columbarium et un jardin du souvenir situés au cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou les cendres de leur défunt, toutes confessions confondues.

#### **Article 1 : Le columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la Mairie.

#### **Article 2 : Attribution des cases du columbarium**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les demandes d'acquisition de cases sont faites auprès de la Mairie. Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature.

Les cases sont attribuées dans l'ordre défini par la Mairie.

#### **Article 3 : Capacité des cases**

Les cases sont prévues pour recevoir de une à quatre urnes. Le dépôt des urnes se fera sous le contrôle de la Mairie.

#### **Article 4 : Inscription sur les plaques**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en granit noir. La plaque d'identification sera mise en place par le marbrier ayant installé le columbarium, à savoir la société HELMSTETTER – 9 Rue Principale 57370 METTING. 03.87.08.01.22. Les frais de celle-ci seront à la charge du concessionnaire.

Un exemplaire du modèle retenu est disponible en mairie ainsi que les tarifs.

## **Article 5 : Ornaments**

Les concessionnaires ou ayants-droits ne pourront déposer ni ornements ni attributs divers au-dessus du columbarium. Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever lesdits objets.

## **Article 6 : Déplacement des urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale accordée par la Mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

## **Article 7 : Concessions au columbarium**

Les cases du columbarium seront concédées au moment du décès. Elles seront attribuées pour une durée de 30 ans renouvelable. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où les concessionnaires retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient la case occupée, en cas de changement de résidence ou toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Les cases ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après avis de la Mairie.

## **Article 8 : Reprise des concessions échues au columbarium**

Lorsque le renouvellement de la concession n'aura pas été effectué dans un délai de deux ans après sa date d'expiration, la commune reprendra la case. Si l'urne n'est pas réclamée par la famille ou ses ayants droits ou s'il n'existe plus d'héritiers connus, l'urne contenant les cendres sera déposée dans l'ossuaire. La plaque d'identification sera enlevée par les services municipaux.

## **Article 9 : Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. La dispersion des cendres sera assurée par les agents communaux, les familles ou à défaut par toute personne mandatée pour ce faire.

Elle sera effectuée sans frais ni charge d'aucune sorte. Le service de l'Etat Civil de la commune devra être prévenu 48 heures au moins avant la date prévue.

Les agents du cimetière soulèveront une motte de terre, les cendres seront déposées à l'intérieur de la cavité formée. Sitôt les cendres répandues, la motte de terre sera à nouveau mise en place.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par les familles dans le jardin du souvenir dont l'entretien sera assuré par la commune.

#### **Article 10 : Dépôt d'une urne dans une tombe**

Avec l'autorisation de la Mairie, une urne peut être déposée dans une tombe existante ou dans le cadre d'une concession nouvelle.

#### **Article 11 :**

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal en séance du 28 octobre 2013 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013.

Fait à Hohfrankenheim, le 28 octobre 2013

Le Maire Alain Hurstel

Le présent règlement est consultable sur le site de la commune  
<http://hohfrankenheim.payszorn.com>